
Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2003, 17 décembre 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 janvier 2004, 136^e année, n^o 1, page 34.

À la page 35, l'article 2 de l'annexe I aurait dû se lire comme suit :

«2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du (*insérer ici la date de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de la décision du ministre de mettre en œuvre ce programme*).

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le (*insérer ici la date de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de la décision du ministre de mettre en œuvre ce programme*) doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au (*insérer ici la date de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de la décision du ministre de mettre en œuvre ce programme*).».

À la page 50, l'article 2 de l'annexe III aurait dû se lire comme suit :

«2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (*insérer ici la date de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de la décision du ministre de mettre en œuvre ce programme*).

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée plus de trois (3) mois suivant le (*insérer ici la date de la publication, à la Gazette officielle du Québec, de la décision du ministre de mettre en œuvre ce programme*), doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la municipalité, selon le cas, démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.».

45495